

*Institutions financières*

pendant sept jours ou plus et à prendre des décisions concernant la gestion de cette compagnie s'il «existe une pratique ou une situation qui porte réellement atteinte aux intérêts des porteurs de polices ou des créanciers de la compagnie». C'est manifestement là une mesure grave qui ne doit pas être prise à la légère.

J'ai été étonnée, toutefois, d'entendre le ministre dire au comité qu'il n'envisage aucune directive ni critère précis qui régiraient la prise de contrôle d'une compagnie par le responsable de la réglementation. Le projet de loi prévoit que le ministre soit informé dans les sept jours de la prise de contrôle d'une compagnie par le responsable de la réglementation, mais rien ne dit que cela doit être fait dès le départ. Le ministre s'est dit satisfait de cela et a déclaré compter davantage sur la coutume et la pratique que sur une obligation légale de le tenir informé.

Les députés se rappelleront qu'au lendemain des faillites des banques, on a passé beaucoup de temps à essayer de déterminer la mesure dans laquelle les ministres avaient demandé et obtenu que leurs hauts fonctionnaires les renseignent, et les renseignements exacts sur lesquels ils avaient fondé leur décision. Compte tenu de tout cela, je suis surprise que le ministre n'en ait pas profité pour officialiser le principe voulant qu'il soit tenu parfaitement au courant des activités de son ministère. Cela semble logique, étant donné que c'est le ministre qui est responsable de ces activités.

En ce qui concerne les propositions contenues dans le projet de loi C-42 relativement à la Société d'assurance-dépôts du Canada, je voudrais signaler brièvement une question que j'ai soulevée lorsque j'ai participé au débat de deuxième lecture. Je veux parler du conseil d'administration de la SADC et de la coutume de déléguer des remplaçants aux réunions du conseil. On n'a jamais entendu parler d'une telle pratique dans le secteur privé. Mieux, on nous a dit au comité qu'aucun remplaçant des représentants du secteur privé au conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada ne serait accepté. Une bien bonne chose sauf qu'aucun représentant du secteur privé ne siège au conseil d'administration de cette société. Cette mesure a été adoptée l'an dernier, mais le gouvernement n'a encore fait aucune nomination jusqu'ici.

Je parle des représentants du secteur public parce que je trouve qu'une certaine continuité doit être assurée. C'est impossible si ces représentants peuvent désigner des remplaçants chaque fois que le conseil se réunit. Nous avons tout lieu de croire que c'est pour cette raison justement que les intéressés n'étaient pas au courant de l'état de la Banque Commerciale du Canada il y a quelques années.

L'idéal serait de ne permettre aucun remplaçant. Mais la proposition avancée au comité semble être un compromis acceptable. Cette proposition prévoit que des remplaçants permanents des représentants du secteur public seront nommés par décret du conseil ou par lettre ministérielle.

Le projet de loi C-42 permet à la SADC de suspendre la couverture d'une assurance et d'imposer des sanctions ou des amendes aux établissements financiers qui n'observent pas de saines pratiques commerciales et financières. Cette expression «saines pratiques commerciales et financières» figure dans le projet de loi, mais elle n'est pas définie. On me dit qu'elle le

sera dans les règlements de la SADC qui seront publiés avant leur mise en application.

Je m'inquiétais, comme d'autres membres du comité des finances, des conséquences que pourraient avoir la divulgation dans le grand public des établissements qui ont payé une prime supplémentaire en guise de sanctions ou qui ont été menacés d'une telle sanction. Ce serait une indication que les pratiques commerciales et financières de l'établissement en question sont douteuses, ce qui constituerait probablement son arrêt de mort. Nous avons appris plus tard que ces sanctions ne seraient pas divulguées. Comme on l'a fait valoir au comité, le risque demeure puisque les dossiers existent justement pour faire état de ce genre de renseignements.

Il faudrait peut-être rendre cette information publique. On pourrait obliger les vérificateurs à informer les actionnaires lorsqu'une institution a dû payer une amende.

Il s'agit d'un véritable dilemme. Le fait de divulguer qu'une institution s'est, pour ainsi dire, fait taper sur les doigts risque de susciter la méfiance du public et de provoquer un mouvement qui accule celle-ci à la faillite. D'autre part, il est sans doute immoral d'en garder le secret, car en s'engageant dans des pratiques commerciales douteuses, l'institution a fait courir à ses clients et à ses actionnaires des risques dont ils devraient être mis au courant.

Au comité, j'ai demandé au ministre comment il résoudre ce dilemme. Il m'a répondu qu'on ne prévoyait pas rendre publiques les augmentations de prime et qu'il hésitait à exposer une institution à des dommages permanents, voire à un effondrement pour avoir transgressé la règle une seule fois, selon ses termes. Pour illustrer son propos, il a utilisé l'exemple du directeur vis-à-vis d'un élève, alors que la situation qui nous intéresse est beaucoup plus complexe.

Il se peut fort bien que le pouvoir d'exercer des sanctions ne soit pas souvent appliqué. Son existence même pourrait suffire à dissuader les institutions d'utiliser des pratiques douteuses. Néanmoins, il peut s'agir en partie d'un voeu pieux.

Le ministre a rejeté une autre solution qui consistait, sans employer une expression aussi incendiaire que «pratiques commerciales douteuses», à prévoir des primes différentes à l'égard des institutions qui s'aventurent dans des affaires très risquées. Le ministre n'était pas d'accord. J'avoue que je ne trouve pas sa solution très satisfaisante.

Au sujet de la Société d'assurance-dépôts du Canada, j'ai soulevé au comité la question de savoir pourquoi le gouvernement n'avait pas décidé dans le projet de loi C-42 de traiter séparément la fonction générale de la SADC, qui est d'assurer les dépôts et la résorption d'un déficit accumulé qui n'est pas intimement lié à la fonction principale de la SADC. Je veux dire par là qu'une portion appréciable du déficit de la SADC est attribuable à des décisions administratives du gouvernement. Puisque le projet de loi n'établit aucune distinction entre les deux éléments, nous nous retrouvons devant une situation où le remboursement de la dette de la SADC qui s'élève encore à environ un milliard de dollars, est étroitement lié à la santé financière à long terme des institutions canadiennes. Donc, tout nouveau versement aux déposants, toute nouvelle utilisation des ressources de la SADC pour le financement des programmes gouvernementaux retarderait le remboursement éventuel de cette dette.